

Marie-Christine COUPPEY

Avoué à la Cour d'Appel de Rouen

Dossier n° 251160
Chambre 01 - Section 2
N° R.G : 4169/05
CLOTURE : 26 Mai 2006
PLAIDOIRIES : 29 Mai 2006

Signifiées le : 24 mai 2006

CONCLUSIONS

POUR :

le SYNDICAT GÉNÉRAL CGT DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME
DU HAVRE

Ayant son siège Hangar 18
quai Joannes Couvert
76600 LE HAVRE

pris en la personne de son secrétaire général en exercice domicilié en cette
qualité audit siège

INTIME

Ayant pour avoué Maître M.C.COUPPEY
Ayant pour avocat S.C.P. BAUDEU-LEVY

Monsieur Patrick DESHAYES
Né le 04 Novembre 1955 à LE HAVRE (76)
Nationalité : française
Demeurant 6, rue de Pingre
76600 LE HAVRE

INTIME

Ayant pour avoué Maître M.C.COUPPEY
Ayant pour avocat S.C.P. BAUDEU-LEVY

Monsieur Brice FRIBOULET
Né le 31 Décembre 1960 à LE HAVRE (76)
Nationalité : française
Demeurant 29, rue Jeanne d'Arc
76600 LE HAVRE

INTIME

Ayant pour avoué Maître M.C.COUPPEY
Ayant pour avocat S.C.P. BAUDEU-LEVY

CONTRE:

Monsieur Richard MASSON
Né le 24 Octobre 1948 à LE HAVRE (76)
Nationalité : française
Demeurant 118, rue d'Estimauville
76600 LE HAVRE

APPELANT

Ayant pour avoué S.C.P. COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT (17323)

Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
Né le 28 Juin 1950 à LE HAVRE (76)
Nationalité : française
Demeurant 24, rue Pierre Voisin
76620 LE HAVRE

APPELANT

Ayant pour avoué S.C.P. COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT (17323)

Madame Nathalie DENIS
Née le 13 Décembre 1963 à LE HAVRE (76)
Nationalité : française
Demeurant 24, rue Pierre Voisin
76620 LE HAVRE

APPELANTE

Ayant pour avoué S.C.P. COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT (17323)

Monsieur Claude HERRENSCHMIDT
Né le 12 Mars 1950 à SAINTE ADRESSE (76)
Nationalité : française
Demeurant 29, rue des Flandres
76290 MONTIVILLIERS

APPELANT

Ayant pour avoué S.C.P. COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT (17323)

Monsieur Jean-Pierre LE ROUX
Né le 25 Octobre 1952 à SAINTE ADRESSE (76)
Nationalité : française
Demeurant 6, rue Augustin Normand
76600 LE HAVRE

APPELANT

Ayant pour avoué S.C.P. COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT (17323)

Monsieur Jean-Marc PILVIN
Né le 31 Octobre 1951 à ST MANDRILLER/MER
Nationalité : française
Demeurant 6, chemin du Catillon
76700 ST LAURENT DE BREVEDENT

APPELANT

Ayant pour avoué S.C.P. COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT (17323)

PLAISE A LA COUR

Statuant sur l'appel d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE le 25 octobre 2005 qui a ordonné aux appelants de retirer du site collectifpah.free.fr les documents qu'elle énumère et ce sous astreinte.

Que la Cour doit débouter les appelants de leur appel principal, mais faire droit à l'appel incident régularisé par les concluant en ce que la décision entreprise a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner le retrait du texte de l'assignation en référé et des conclusions du 27 juin 2005 de la défense de la CGT PAH.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Qu'il convient de rappeler que le 23 janvier 2004, Monsieur Brice FRIBOULET, Secrétaire Général Adjoint du Syndicat Général du Personnel CGT PAH depuis de nombreuses années, était élu Trésorier lors de l'Assemblée Générale et ce, en plus de son mandat de Secrétaire Général adjoint, le temps de trouver un Trésorier qui pourrait venir remplacer l'ancien Trésorier, Monsieur LAOT, gravement malade, auquel il est demandé, par respect humain, de rester en poste afin d'assurer le relais pour le début de l'année 2004.

Que le 7 mai 2004 Monsieur LAOT décèdera.

Que Monsieur Brice FRIBOULET reprend alors l'intégralité des comptes, conformément à la mission qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale du 23 janvier 2004.

Qu'au mois de mai 2004, ont eu lieu les élections des représentants du personnel au Conseil d'Administration du Port Autonome du HAVRE.

Que Monsieur Jean-Louis ARGENTIN est élu.

Que dès les deux premières séances du Conseil d'Administration du port, Monsieur ARGENTIN, sans la moindre concertation préalable, prend des positions en opposition totale avec la ligne de conduite du Syndicat CGT du Port Autonome du HAVRE.

Qu'il est alors convoqué par le Bureau du Syndicat qui lui signifie qu'il ne peut plus prendre part aux instances dirigeantes du Syndicat.

Que dès lors, Monsieur ARGENTIN n'aura de cesse d'agir contre le Syndicat organisant des réunions « secrètes » avec quelques membres qu'il rallie « à sa cause » pour pouvoir mieux dénigrer le Syndicat, dont Monsieur Richard MASSON.

Qu'il n'hésite pas à y inviter des personnes de différents services, sous prétexte de discussions sur l'avenir du Port Autonome du HAVRE.

Mais que ces réunions ont pour unique but de « fomenter » une action à l'encontre des Secrétaires Généraux, en portant contre eux des accusations graves et en tentant d'insinuer que la gestion du Syndicat ne serait pas honnête.

Que pendant cette période, Monsieur Richard MASSON tente de se faire élire au sein du Conseil Economique et Social de la Région (CESR) aux lieu et place de Jean-Louis ARGENTIN démissionnaire, et, sans le consentement de son organisation syndicale, alors que le Syndicat Général du Personnel CGT du Port Autonome du HAVRE, n'hésitant pas à se faire remettre un courrier de recommandation par une autre structure syndicale concurrente du Syndicat CGT.

Que Monsieur MASSON a participé avec Monsieur ARGENTIN aux réunions parallèles, prétendument sur l'avenir du Port, dont l'objet réel était de dénigrer le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint du Syndicat CGT du PAH (cf. attestations Messieurs CARPENTIER, HERICHER).

Que le 9 décembre 2004, Messieurs ARGENTIN et MASSON n'ont pas hésité à remettre à Monsieur DESHAYES, Secrétaire Général du Syndicat, un courrier de « mise en demeure » prétextant tout mettre en œuvre pour accroître la démocratie syndicale, mais, en réalité, insinuant une prétendue gestion opaque des finances et une absence de démocratie au sein du Syndicat.

Que dès le 16 décembre 2004, à l'issue d'une réunion du 10 décembre, les responsables élus du Bureau du Syndicat et les administrateurs élus de celui-ci, protestaient contre les procédés utilisés par Monsieur ARGENTIN et son petit groupe dont fait partie Monsieur Richard MASSON, s'insurgeant contre les propos tenus par celui-ci et dénonçant ses agissements, destinés à perturber la bonne marche du Syndicat en n'hésitant pas à tenir des propos sur les responsables « touchant leur vie privée et leur probité », propos considérés comme « inadmissibles et scandaleux » par les membres du Bureau et des Administrateurs du Syndicat.

Que nonobstant cette mise au point très claire, Monsieur ARGENTIN, Monsieur MASSON et trois membres de son « équipe » n'hésitaient pas, alors qu'il leur avait été proposé de les rencontrer lors d'une réunion à laquelle ils ne se sont pas présentés, à prétendre donner une « leçon de démocratie au Secrétaire Général », et à prétendre un manque de clarté dans les années passées et des entorses aux règles « ...qui auraient pour conséquence de tromper les adhérents » relatives à la gestion du Syndicat, signifiant qu'ils alerteraient le Secrétaire Général de la Fédération de cette situation « ...se réservant le droit de prendre les dispositions nécessaires dans l'intérêt du syndicat » auquel à l'exception de Monsieur MASSON encore à cette date-là (20 janvier 2005) ils n'étaient plus adhérents...

Que Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, Monsieur LEROUX et Madame DENIS se permettaient même d'écrire directement à Monsieur Bernard THIBAUT, Secrétaire Général de la Confédération Générale du Travail, le 20 février 2005, en dénigrant gravement les responsables du Syndicat Général du Personnel CGT du PAH et n'hésitant pas à mettre en cause « gratuitement » l'honnêteté de leur gestion.

Que le 13 mars 2005, Monsieur Richard MASSON, invoquant les courriers des 9 décembre 2004 et 20 janvier 2005 de Monsieur ARGENTIN et de son « équipe », n'hésitait pas à exiger la délivrance des documents qu'il a sollicités dans une assignation du 8 juin 2005, sous quinze jours, et sous menace de procédure.

Qu'à l'appui de ses demandes, il invoquait le fait qu'il avait été « refoulé » à l'entrée de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2005, se gardant bien, naturellement, de rappeler son attitude hostile, injurieuse et menaçant d'apporter un trouble à l'Assemblée Générale, ce qui avait conduit les responsables du Syndicat CGT notamment son Secrétaire Général, Monsieur DESHAYES, après entretien individuel avec Monsieur MASSON pour lui demander de ne pas causer de troubles, à prendre la décision, conformément à l'article 31 des statuts, de lui demander de ne pas assister à cette Assemblée Générale et de se retirer.

Qu'il est clairement apparu que le but recherché par Monsieur Richard MASSON, en son nom et pour son compte et pour celui des membres de « l'équipe » de Monsieur Jean-Louis ARGENTIN était de tenter de créer une situation de division au sein du Syndicat Général du Personnel CGT du PAH, auquel lui-même et Monsieur ARGENTIN ne sont pourtant plus adhérents, pour tenter de nuire à sa Direction en créant une rumeur selon laquelle les dirigeants du Syndicat ne seraient pas intègres dans la gestion, notamment financière, dudit Syndicat.

Qu'il n'est pas exclu qu'une telle démarche s'inscrive dans le but inavoué d'obtenir des documents qui doivent, par nature, rester internes au Syndicat, tels que la comptabilité analytique au profit d'une autre organisation syndicale à laquelle Monsieur MASSON et certains membres de « l'équipe » menée par Monsieur ARGENTIN seraient adhérents ou en voie de l'être...

Que le 12 juillet 2005, le Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE saisi par Monsieur Richard MASSON, rendait une ordonnance aux termes de laquelle :

« Tous droits et moyens des parties réservés, ...ordonne au Syndicat CGT du Port Autonome du HAVRE de remettre à Monsieur Richard MASSON, sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision, les documents suivants :

- la copie des procès-verbaux établis à l'issue des Assemblées Générales 2003, 2004 et 2005 ;
- la copie des décisions de la commission exécutive sur les questions importantes à soumettre à l'Assemblée Générale pour l'année 2004, conformément à l'alinéa 2 de l'article 18 des statuts ;
- le rapport de la commission de contrôle des comptes prévu à l'article 25 alinéa 2 des statuts pour les exercices 2002, 2003 et 2004 ;
- le rapport annuel, pour les exercices 2002, 2003 et 2004, prévu à l'article 20 des statuts, rédigé par le Trésorier Général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte ».

Qu'en exécution de l'ordonnance du 12 juillet 2005 signifiée le 22 juillet 2005, le Syndicat Général CGT du Personnel du Port Autonome du HAVRE, par le biais de son conseil, adressait à la SCP AUNAY, avocat de Monsieur Richard MASSON, par lettre recommandée avec accusé de réception portant la mention « officielle » :

- la copie des procès-verbaux établis à l'issue des Assemblées Générales 2003, 2004 et 2005 ;
- les rapports de la Commission de contrôle des comptes pour les années 2002, 2003 et 2004 ;
- la copie des décisions de la Commission exécutive.

Mais que, se prévalant d'une interprétation personnelle de l'article 20 des statuts du Syndicat, l'avocat de Monsieur MASSON exigeait auprès de l'avocat du Syndicat Général CGT du Personnel du Port Autonome du HAVRE soussigné, par courrier du 6 septembre 2005, la remise « ...du rapport annuel pour les exercices 2002, 2003 et 2004 prévu à l'article 20 des statuts, rédigé (sic) par le Trésorier Général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit article ».

Qu'il intimait un délai de 8 jours et menaçait, à défaut, de faire liquider l'astreinte et de solliciter une nouvelle astreinte, cette fois de 1.000 € par jour de retard à défaut de non communication de ces pièces.

Que par réponse du 9 septembre 2005, avant l'expiration du délai imparti par l'avocat de Monsieur MASSON, l'avocat du Syndicat Général CGT du Personnel du Port Autonome du HAVRE confirmait lui avoir adressé l'intégralité des documents portés au dispositif de l'ordonnance de référé du 12 juillet 2005 par lettre recommandée avec AR du 4 août 2005, dans le délai donné par le Juge des référés, le rapport du Trésorier Général au cours des Assemblées Générales ayant toujours été fait lors desdites Assemblées par oral, et ce alors même que l'article 20 des statuts du Syndicat n'a jamais exigé un quelconque rapport écrit.

Que le 20 septembre 2005, des membres du Syndicat Général CGT du Port Autonome du HAVRE, avaient la surprise de découvrir l'existence d'un site Internet intitulé « Collectif PAH », accessible à tous, dont il était indiqué qu'il avait été mis à jour le 19 septembre 2005 à 21 h 20.

Que la page d'accueil mentionnait ses créateurs et éditeurs, respectivement Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, Monsieur Richard MASSON, Madame Nathalie DENIS, Monsieur Claude HERRESCHMIDT, Monsieur Jean-Pierre LEROUX et Monsieur Jean-Marc PILVIN.

Que sous la rubrique « les textes » figuraient, outre les statuts du Syndicat CGT du Port Autonome du HAVRE, des courriers personnels adressés au Secrétaire Général du Syndicat Général CGT du Port Autonome du HAVRE, au Secrétaire Général de la Confédération Générale du Travail, une lettre de Monsieur Richard MASSON au Secrétaire avec réponse, mais aussi, des courriers échangés entre avocats dans le cadre de la précédente instance, des actes de procédure, etc....

Que sur assignations en référé des 29 et 30 septembre 2005, sur requête de Monsieur Patrick DESHAYES, Secrétaire Général du Syndicat CGT du PAH et de Monsieur Brice FRIBOLLET, Secrétaire Adjoint et Trésorier, à l'encontre des auteurs éditeurs du site Internet précité, dont Monsieur Richard MASSON, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE rendait l'ordonnance aujourd'hui frappée d'appel.

DISCUSSION

Que le premier Juge a justement considéré, après avoir rappelé les dispositions de la loi du 21 juin 2004, dite loi pour la confiance dans l'économie numérique, que s'agissant des documents dont il a ordonné le retrait, ces documents étaient des correspondances privées, diffusées ou divulguées sans l'accord de leur auteur ou de leur destinataire, la circonstance de leur production dans le cadre d'un débat judiciaire étant sans effet sur la nature privée des documents.

Que le principe de la liberté de communication par voie électronique posé par ce texte n'a pas pour effet de déroger aux autres règles civiles et pénales préexistantes.

Que l'analyse faite par le premier Juge concernant le caractère privé des correspondances dont il a ordonné le retrait ne peut qu'être confirmée par la Cour alors que les appelants font manifestement une confusion entre la notion de liberté sur Internet et la notion de publicité.

Qu'en d'autres termes, si la loi du 21 juin 2004 permet à tout intéressé de communiquer librement par cette voie, tout ce qu'il aurait pu librement communiquer par tout autre moyen, elle ne lui permet pas d'enfreindre et de méconnaître le caractère privé des correspondances échangées entre des personnes dont l'accord doit être obtenu pour procéder à la diffusion de celles-ci.

I. Sur les lettres nominatives d'une personne à une autre, correspondances privées

Qu'en vain, les appelants voudraient faire croire que parce que ces lettres ont été communiquées en vertu du principe du contradictoire, dans le cadre de la procédure engagée par Monsieur MASSON, devant le Juge des référés, aux fins de se voir délivrer des pièces comptables, cette communication contradictoire dans une procédure civile, dans laquelle sur six personnes composant le « collectif PAH », seul Monsieur MASSON était partie, les autoriserait tous à publier et diffuser sur leur site lesdites correspondances.

Qu'ils invoquent en vain la publicité de l'audience qui selon un curieux raisonnement permettrait « par extension » de considérer que les pièces échangées dans un procès civil entre parties privées, parce qu'elles ont été débattues en audience publique auraient désormais « erga omnes » un caractère public.

Qu'il s'agit là d'une grande confusion intellectuelle : ça n'est pas parce que les débats sont publics que les pièces d'un dossier entre parties privées, deviennent pour autant elles-mêmes publiques.

Qu'au cours de l'audience du 28 juin 2005, aucune de ces pièces n'a fait l'objet d'un affichage, d'une diffusion sur écran, d'une distribution au public présent.

Que seuls les débats oraux au cours de l'audience, conformément à la loi, sont publics sans que cela puisse conférer aux pièces échangées une quelconque publicité qui serait désormais acquise définitivement à n'importe qui, c'est-à-dire non seulement aux parties concernées par le litige, débattues en audience publique, mais aussi à toute autre personne concernée ou non.

Que quant à suggérer que le public intéressé par un litige soit destiné à tenter d'influencer le Juge, quant à la décision qu'il va rendre, une telle insinuation apparaît quelque peu injurieuse, tant à l'égard de l'indépendance du Juge que de la partie à laquelle un tel comportement est imputé.

Qu'il n'est pas contestable que des lettres nominatives, échangées de personne à personne demeurent des correspondances privées dont le détournement par quelque mode que ce soit et la publicité, sans l'autorisation expresse des deux parties en question, ne sauraient être autorisés.

Qu'un tel comportement tombe sous le coup de la loi pénale (article 226-15 du Code Pénal).

Que jamais aucun des auteurs ou destinataires de ces correspondances n'a donné d'autorisation à quiconque, non seulement de détourner ces pièces, mais encore d'en livrer le contenu en public.

Que si la loi dispose que l'audience de référé est publique, pour autant elle ne confère pas de publicité aux pièces d'un dossier débattu lors de l'audience publique, alors et surtout que ces pièces sont constituées par des correspondances privées et ceci peu important le contenu desdites correspondances.

Que le délit de l'article 226-15 du Code Pénal s'applique à toute personne (qu'elle soit auteur ou destinataire ou tiers), qui remet une lettre à une autre, que le destinataire, afin de lui en faire connaître le contenu.

Que le contenu des courriers n'a aucune incidence sur le droit à diffusion et seule la nature des documents doit être prise en compte pour apprécier ce droit à diffuser.

Que tel est manifestement le cas en l'espèce, la remise s'effectuant sur le site du collectif PAH, permettant de faire connaître à tous publics, le contenu desdites correspondances privées.

II. Sur les correspondances entre avocats

Que les appelants soutiennent que les correspondances entre avocats, publiées sur leur site, portaient la mention « officielle » et que, par conséquent, en application de l'article 34 de la loi du 11 février 2004 ces correspondances ne seraient pas couvertes par le secret professionnel.

Que c'est feindre de ne pas comprendre le problème pour mieux enfreindre la loi, laquelle est désormais explicitée par le Règlement Intérieur de la Profession d'Avocat.

Que tout d'abord, on observera qu'aux termes de l'article 34 précité « toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ».

Que ceci signifie que la lettre d'un avocat à son client est couverte par le secret professionnel.

Que la lettre adressée à la SCP AUNAY à Monsieur MASSON son client, est couverte par le secret professionnel.

Que le client, et a fortiori des tiers, réunis au sein du collectif PAH ne disposent d'aucun droit pour enfreindre ce secret professionnel et publier sur un site de tels courriers.

Qu'en second lieu l'article 34 précité dispose bien que : « *Toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel* » ; on s'étonnera, par conséquent, qu'en violation du secret professionnel, non seulement Monsieur MASSON participe à la précédente procédure de référé, mais encore ses 5 « acolytes » tiers, se permettent de violer de la manière la plus éhontée ce secret professionnel, en diffusant et publiant sur le site Internet « *Collectif PAH* » au public des pièces et correspondances, des dossiers d'avocats, en l'espèce, celles qui ont été échangées devant le Juge des référés au mois de juin 2005, toutes pièces couvertes par le secret professionnel.

Qu'en ce qui concerne la lettre adressée par l'avocat du Syndicat Général CGT du Personnel du PAH, à Me Claude AUNAY, avocat de Monsieur Richard MASSON, dans la précédente procédure, même si cette lettre porte la mention « *officielle* », qui autorise l'avocat destinataire à en donner connaissance intégrale à son client, cette mention n'autorise pas pour autant le détournement de cette lettre et la remise à travers la diffusion sur un site Internet, à d'autres personnes que le destinataire, afin de leur en faire connaître le contenu.

Que s'il n'y a pas violation pour ce courrier du secret professionnel en tant que tel, il y a, en revanche, violation des correspondances prohibées par l'article 226-15 du Code Pénal, alors que la question du secret professionnel est sans rapport avec celle de l'autorisation de diffuser un courrier sans l'autorisation de son auteur et de son destinataire.

Que le détournement de correspondances entre avocats, même revêtues de la mention « *officielle* » n'est pas autorisé à ce jour par la loi.

Que leur diffusion suppose un accord des intéressés, en dépit de leur caractère officiel.

Que le destinataire de la correspondance officielle entre avocats était Maître Claude AUNAY : or Maître Claude AUNAY ne fait pas partie du collectif mentionné sur le site Internet « *Collectif PAH* ».

Qu'il n'est justifié ni de l'accord du destinataire de la correspondance, ni a fortiori de celui de l'auteur de celle-ci.

Que ni Monsieur Richard MASSON lui-même, ni encore moins ses cinq autres « acolytes », ne pouvaient se permettre de diffuser sur un site Internet, une correspondance entre avocats qui ne leur était pas destinée.

III. Sur les demandes reconventionnelles

Que le droit d'ester en justice est un droit fondamental qui ne peut être sanctionné par l'octroi de dommages et intérêts que lorsqu'il dégénère en abus.

Qu'aucun abus ne peut être évidemment retenu en l'espèce à l'encontre des concluant.

Que les appelants ne peuvent qu'être déboutés de leurs prétentions à ce titre.

IV. Sur la provision allouée par le premier Juge

Que la confirmation s'impose alors que le Juge des référés retient justement l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la diffusion des correspondances privées, ce qui constitue un comportement fautif au sens de l'article 1382 du Code Civil et dommageable.

Qu'il faut souligner que tout ce qui a été diffusé sur le site a été repris sur le site UDF, étant observé que le chef hiérarchique de Monsieur ARGENTIN est membre du Bureau Local de l'UDF et la diffusion sur le site a permis à la presse havraise de faire un article « Rifi à la CGT sur le port du HAVRE » en reprenant les éléments diffusés sur le site UDF...

V. Sur l'appel incident

Que les concluant sont recevables et fondés à se porter incidemment appelants à l'encontre de la décision entreprise en ce qu'elle a refusé d'ordonner le retrait du texte de l'assignation en référé du 8 juin 2005 et celui des conclusions du 27 juin 2005.

Que l'enjeu n'est pas neutre, car la lecture des conclusions des appelants devant la Cour fait clairement apparaître que forts du droit qui leur est ainsi reconnu de diffuser les écritures produites devant les juridictions, ils tentent de contourner l'interdiction qui leur est faite de diffuser les correspondances en en citant de larges extraits dans les pièces de procédure qui pouvaient être diffusées...

Que le principe de publicité posé en droit interne par les articles 433 et suivants du NCPC et par l'article 6 § 1 de la convention EDH ne s'applique qu'aux débats et aux décisions de justice.

Qu'il poursuive deux objectifs :

- permettre au citoyen au nom duquel la justice est rendue de constater que celle-ci l'est conformément aux exigences légales ;
- assurer à la personne poursuivie de bénéficier de la garantie que donne la publicité, en écartant le risque d'un procès qui lui serait fait à l'ombre du secret.

Qu'en revanche, les écrits judiciaires ne bénéficient pas du principe de publicité et ainsi que le retient le premier Juge pour les autres documents, la circonstance de leur production dans le cadre d'un débat judiciaire est sans effet sur la nature privée des documents qui ne peuvent être reproduits et diffusés qu'avec le consentement de leur auteur, de leur bénéficiaire et de leur destinataire.

Qu'il faut rappeler que l'immunité dont bénéficient ces documents en vertu de l'article 41 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse (qui n'autorise pas leur diffusion, mais simplement des comptes rendus loyaux des débats) se justifie non seulement par la liberté fondamentale de se défendre, mais encore par l'absence de publicité qui s'attache aux écrits judiciaires.

Qu'il y a donc lieu de réformer la décision entreprise sur ce point.

PAR CES MOTIFS

Recevoir l'appel principal et le déclarer mal fondé.

Recevoir l'appel incident et le déclarer bien fondé.

En conséquence,

Confirmer la décision entreprise concernant les retraits ordonnés, la provision allouée, et l'indemnité sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Et y ajoutant,

Ordonner à chacun des appelants, sous astreinte provisoire de 1.000 € par jour de retard, à compter de la signification de l'arrêt à intervenir de retirer sur le site concerné les documents supplémentaires suivants :

- l'assignation en référé du 8 juin 2005 ;
- les conclusions du 27 juin 2005 de la CGT PAH.

Faire défense, sous la même astreinte et aux mêmes parties de diffuser les conclusions prises devant la Cour d'Appel.

Débouter les appelants de toutes leurs prétentions indemnitaires.

Condamner les appelants au paiement d'une somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Condamner les appelants aux entiers dépens de première instance et d'appel et accorder à Maître Marie-Christine COUPPEY, avoué, le droit de retrouver directement contre eux ceux des dépens dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision.

SOUS TOUTES RESERVES UTILES

LISTE DES PIECES

DE PREMIERE INSTANCE

- 1) Constat de Maître MATRINGHEND en date du 21.09.2005 avec pièces annexes
- 2) Assignation en référé délivrée sur requête de Monsieur Richard MASSON du 8.06.2005
- 3) Ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE du 12.07.2005
- 4) Signification ordonnance de référé du 22.07.2005
- 5) Déclaration des membres non permanents du Bureau des Administrateurs du Syndicat CGT du 16.12.2004
- 6) Attestation de Monsieur Didier CARPENTIER
- 7) Attestation de Monsieur Jacques PAUMELLE
- 8) Attestation de Monsieur Daniel DUPARC
- 9) Attestation de Monsieur Patrick LACHERAY
- 10) Attestation de Monsieur Roland HERICHER
- 11) Attestation de Monsieur Daniel LEFEBVRE, secrétaire général de la Fédération des Ports et Docks CGT

- 12) Attestation de Monsieur Pierre LEBAS, secrétaire général de l'Union des Syndicats CGT du HAVRE
- 13) Attestation de Monsieur Jean MAROS
- 14) Attestation de Monsieur Bastien LAMAIRE
- 15) Attestation de Monsieur Guy ALBERT
- 16) Attestation de Monsieur Stéphane LEDAMOISEL
- 17) Attestation de Monsieur Patrice AUZOU
- 18) Attestation de Monsieur Yvon GERMAIN
- 19) Attestation de Monsieur Patrice CARPENTIER
- 20) Attestation de Monsieur Jean-Claude PILLARD
- 21) Attestation de Monsieur Alain LELEU
- 22) Attestation de Monsieur Gille SAOUT
- 23) Attestation de Monsieur Martial PAIN
- 24) Attestation de Monsieur Max DENOYER
- 25) Attestation de Monsieur Marc CHARDON
- 26) Attestation de Monsieur Stéphane PREVOST
- 27) Attestation de Monsieur Michel BENOIT
- 28) Attestation de Monsieur Laurent DELAPORTE
- 29) Attestation de Monsieur Régis LESTRELIN
- 30) Attestation de Monsieur Denis LEROI
- 31) Attestation de Monsieur Thierry BONNAIRE
- 32) Attestation de Monsieur Jean-Pierre POURE
- 33) Attestation de Monsieur Matthieu BRIOLET
- 34) Attestation de Monsieur Luc BIDAULT

COMMUNIQUEES DEVANT LA COUR

- 1) procès-verbal de constat du 26.10.2005
- 2) deux coupures de presse
- 3) lettre ouverte du Bureau Fédéral aux travailleurs portuaires havrais